

LA RENAISSANCE DE LA PROCÉDURE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

PAR

Louis SAVADOGO

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ
DE CERGY-PONTOISE

1. L'avancée du procès devant la Cour n'est pas toujours droite, ni son mouvement uniforme et rapide. Il est fréquent que sa marche soit déviée, retardée, compliquée, alourdie et même écartée par des *incidents*. Parmi ces contestations certaines, comme les *demandes de mesures conservatoires* ou les *exceptions préliminaires* connaissent une *application fréquente* (1). D'autres comme les *demandes reconventionnelles* (2) sont restées plus discrètes. En ce qui concerne ces dernières, les États commencent à développer une pratique, bien accueillie par la Cour jusqu'ici. En attestent deux décisions récentes :

- Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine — Yougoslavie]. *Demandes reconventionnelles*, ordonnance du 17 décembre 1997 (3).
- Affaire relative aux plates-formes pétrolières [République islamique d'Iran — États-Unis d'Amérique]. *Demande reconventionnelle*, ordonnance du 10 mars 1998 (4).

2. C'est la première fois que la Haute juridiction de La Haye s'est prononcée sur la recevabilité de demandes reconventionnelles à un stade préli-

(1) Cf. Ch. DE VISSCHER, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1966, 219 pp. (spéc. pp. 99-113). Pour l'historique du concept v. J.C. WITENBERG, « La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales », *R.C.A.D.I.*, 1932/III, vol. 41, pp. 1-136.

(2) La demande reconventionnelle a rarement inspiré la doctrine. Voir cependant : D. ANZILLOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *J.D.I. (Clunet)*, 1930, pp. 857-877; R. GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la Cour permanente de justice internationale », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1938 (n° 1), pp. 145-178; A. MIAJA DE LA MUELA, « La reconvección ante el Tribunal internacional de justicia », in, *Estudios en honor de Niceto Alcalá-Zamora y Castillo, Boletín mejicano de derecho comparado* (n° 24), 1975, pp. 737-761; A. DUNDES RENTELN, « Encountering counterclaims », *The Denver journal of international law and policy*, 1985-1986, pp. 379-394; S. ROSENNE, *The law and practice of the International Court of justice 1920-1996 — Volume II. Procedure*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff publishers, Third edition, 1997, pp. 1272-1277.

(3) *Rec.* 1997, pp. 243-297.

(4) *Rec.*, 1998, pp. 190-235.

minaire (5). Dans le passé, l'organe ou sa devancière la C.P.J.I., ont statué à plusieurs reprises sur le sujet (*infra* § 30 à 38), mais elles l'ont fait en rendant leur décision finale sur le fond. Ce n'est pas à dire bien sûr que leur énoncé soit devenu caduc. En dépit de la singularité de chaque cas, en dépit du principe de la relativité de la chose jugée (6), chaque décision forme un précédent d'autant plus précieux et lourd qu'il est rare (7) et qu'il intervient dans un domaine de faible densité normative. En conséquence, elle a sa part dans l'édification du mécanisme. A l'heure actuelle encore, la construction jurisprudentielle de la procédure n'est sans doute pas encore achevée. Elle n'a pas atteint, en tout cas, un degré de cohérence pleinement suffisant. On peut néanmoins observer que la place des ordonnances récentes dans la mise en place du régime, en dépit des incertitudes qui les affectent, est essentielle.

C'est cette tentative de démonstration qui va être faite ici. L'examen auquel il faut procéder, sera mené en fonction d'une triple approche. Il est particulièrement riche d'enseignements d'apprécier, en premier lieu, la signification du *concept de demande reconventionnelle* (I). Il convient ensuite d'analyser plus concrètement les conditions de sa recevabilité devant le juge (II) et les exigences procédurales qui le gouvernement (III).

I. — LE CONCEPT

DE « DEMANDE RECONVENTIONNELLE »

3. La *demande reconventionnelle* a pour cadre unique l'article 80 du Règlement intérieur de la Cour. Ce texte comporte quelques *silences et ambiguïtés* qui ne sont pas sans conséquences pour une procédure qui semble avoir trouvé un second souffle. Le juge a entendu, dans les ordonnances précitées, mettre de l'ordre dans une construction où demeurent de larges plages d'ombres. De ce point de vue, les décisions rendues présentent d'incontestables *propriétés clarificatrices* qu'on va devoir envisager (B);

(5) Les ordonnances de 1997 et 1998 ont donné lieu à de savants commentaires. Voir en particulier : P.H.F. BEKKER, « New jurisprudence on counterclaims — Interpretation of article 80 of Rules of the Court. Yugoslav and U.S. counterclaims within the Court's jurisdiction and directly connected to the subject matter of the applicant's claim », *A.J.I.L.* 1998, vol. 92 (n° 3), pp. 509-517; H. RUIZ-FABRI & J.M. SOREL, « Le renouveau de la procédure des demandes reconventionnelles », *Revue générale des procédures*, n° 4, octobre/déc. 1998, pp. 733-735; des mêmes auteurs, *J.D.I.* 1998 (n° 3), pp. 792-801; Y. NOUVEL, « La recevabilité des demandes reconventionnelles devant la Cour internationale de justice à la lumière de deux ordonnances récentes », *A.F.D.I.*, 1998, 324-336; F. SALERNO, « La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de justice », *R.G.D.I.P.*, 1999 (n° 2), pp. 329-378.

(6) L'ambassadeur S. ROSENNE écrit : « Lack of rigidity is a feature of the manner in which States and the Court approach counter-claims. Some difficulty, indeed, is seen in extracting any general principles from these cases, unless it be that each case is to be treated on its merits ». *The law and the practice of the International Court. 1920-1996. Volume III. Procedure, op. cit.*, p. 1276.

(7) E. HAMBRO, « Jurisdiction of I.C.J. », *R.C.A.D.I.*, 1950, T. 76, pp. 151 et s.

avant de le faire toutefois, on voudrait étudier le processus de formation de la règle pertinente (A).

A. — *Cadre juridique de la demande reconventionnelle :*
l'article 80 du Règlement intérieur de la Cour

4. L'article 80 du Règlement intérieur de la Cour organise la *procédure de la demande reconventionnelle* (8). Sa lecture doit être conduite à la lumière de celle des *législations internes qui l'inspirent* (9), témoignage de la filiation du texte avec l'expérience judiciaire des États.

1. *Inspiration : la pratique judiciaire des États*

5. De prime abord, un point est sûr. C'est dans sa formation de droit interne que chaque juge puise les principes qu'il estime devoir régir le mécanisme. Évoquant cette transposition, D. Anzilotti écrit : « *Il existe [...] un concept de demande reconventionnelle qui, en substance, est commune à toutes les législations, même si les règles qui concrétisent cette notion diffèrent dans chacune de ces législations : d'un ensemble de règles distinctes en leur forme, mais ayant un contenu commun, il est bien possible d'abstraire ce contenu en un concept lequel est ensuite concrétisé en règles propres d'un autre droit* » (10). L'éminent juriste italien ajoute : « *[le] Règlement [intérieur de la Cour] ne disant pas ce qu'il faut entendre par demande reconventionnelle... en pareil cas, comme dans beaucoup d'autres, [le juge] se réfère aux concepts de droit généralement admis et les transpose dans son propre droit* ». La même thèse a été défendue par M.A. Caloyanni (11).

Point n'est besoin d'insister sur ces *interpénétrations* aussi naturelles que nécessaires des deux ordres de procédure, le national et l'international. On voit mal la Cour innovant en matière de procédure, au risque de dérouter et de surprendre les juristes qui viendraient concourir à son œuvre, d'un côté comme de l'autre de la barre et du prétoire. Elle est infiniment plus

(8) L'expression « demande reconventionnelle » vient du mot « *re-conventio* » qui, littéralement, signifie l'action (conventio) du défendeur (*reus*). C'est pourquoi, dans l'Ancien droit, la demande reconventionnelle était parfois désignée, *breviatis causa*, sous le nom de « reconvention ». Le terme d'ailleurs, subsiste encore. En atteste la règle « *reconvention sur reconvention ne vaut* ».

(9) L. SIEDLECKI, « Les demandes reconventionnelles. Étude critique et comparative », *Revue trimestrielle de droit civil*, XXXVI, 1937, pp. 773-794.

(10) D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *op. cit.*, p. 867.

(11) « En examinant la jurisprudence de la Cour, nous voyons combien elle s'inspire des *principes du droit général*; prenons la litispendance par exemple, les éléments essentiels qui la constituent s'y retrouvent : à savoir qu'il faut que les deux démarches soient identiques, que les plaidés soient les mêmes, et que les juridictions soient du même ordre. De même, à propos des *demandes reconventionnelles*, les éléments sont ici ceux qui constituent leur nature en droit privé... ». V. « L'organisation de la Cour permanente de justice et son avenir », *R.C.A.D.I.*, Tome 38, 1931, IV, pp. 651-786 (spéc. p. 35).

encline à assimiler le « *droit naturel de la procédure* » (12), l'expérience judiciaire des nations entre lesquelles elle décide. C'est pourquoi certains auteurs ont voulu voir dans la demande reconventionnelle un *principe général de droit* au sens de l'article 38 § 1 c du Statut de la C.I.J. Mais il est difficile de faire abstraction d'une part de l'incertitude qui règne sur la notion que la *common law* (13) traduit par le double lexique de *counter-claim* et *cross action* (14), d'autre part du manque d'uniformité donné au concept. Cela explique sans doute qu'aucune décision arbitrale ou judiciaire n'ait attribué la qualification de *principe général de droit* à la règle pertinente.

6. A la lumière de ce qui précède, il convient maintenant d'examiner la *pratique judiciaire des États* et notamment les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle en *droit judiciaire privé*. Nous étudierons ces conditions dans la procédure civile française, d'abord parce qu'elle nous est la plus familière, ensuite parce qu'il semble que ses résultats sont parmi les plus complets et à raison de leur nature d'acquisitions prétoriennes, les plus compréhensifs, et enfin parce qu'il faut choisir une procédure type, l'examen de toutes dépassant les limites assignées à la présente étude.

Le *Nouveau code de procédure civile « N.C.P.C. »* [Chapitre II] inscrit l'objet qui nous occupe sous la rubrique « Demandes incidentes ». Il s'agit de demandes formées alors que l'instance a déjà été introduite par une demande initiale. Le Code (article 63) en distingue trois sortes : la *demande reconventionnelle*, la demande additionnelle et l'intervention. Par l'effet de l'article 64, « *constitue une demande reconventionnelle une demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de l'adversaire* » (15). La procédure est recevable lorsqu'elle satisfait à trois conditions : 1° servir de défense à l'action principale ;

(12) V. H. MOTULSKY, *Écrits*, Tome 1, *Études et notes de procédure civile*, Paris, 1973, p. 60.

(13) Notamment :

• Judicature Act of 1925 s. 39 de l'Angleterre. Texte dans *R.S.C.O.* 15. r. (3). Commentaire de D. KEENAN, *English law*, London, Putman publishing, 11th edition, 1995, 820 pp. (spéc. p. 111) et S. SIME, *A practical approach to civil procedure*, London, Blackstone press Ltd, 1994, 520 pp. (spéc. p. 111).

• Federal rules of civil procedure for the United States district courts [as amended through December 1 1991, Rule 13]. Sur la pratique des États-Unis, quelques références bibliographiques : M. KAY KANE, *Civil procedure*, St Paul, Minn., West publishing Co, 1996, 303 pp. (spéc. pp. 123-127). G.R. SHREVE & P. RAVEN, *Understanding civil procedure*, Matthews, Beder, sd edition, 1996, 506 pp. (spéc. « Complex pleading and practice », pp. 237-284).

(14) A la séance de la C.P.J.I. tenue le 28 mai 1943 en vue d'examiner l'article 39 du Règlement alors en vigueur, qui traitait notamment d'une demande reconventionnelle présentée par le défendeur, M. Framageot a fait observer que la meilleure définition de la demande reconventionnelle est « une demande dépendant directement des faits de la demande principale ». *C.P.J.I., série D, n° 2, troisième addendum*, p. 12. Il explique qu'en employant l'expression *connexité directe*, les auteurs ont voulu viser ce qu'on appelle en anglais *counter-claim*, mais exclure la *cross action*, *ibid*, p. 111.

(15) De très nombreux travaux doctrinaux ont été consacrés à l'analyse de la demande reconventionnelle. Citons quelques uns d'entre eux : H. SOLUS & R. PERROT, *Droit judiciaire privé. Tome I. Introduction et notions fondamentales*, Paris, Sirey, 1973, 1147 pp. (spéc. p. 298); G. CORNU & J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, Puf, Thémis, 1996, 779 pp. (spéc. pp. 375-376);

2° tendre à une compensation judiciaire; 3° être connexe à la demande principale. Dans une optique de droit comparé, tout un corps de règles internes s'inscrit dans cette perspective (16). *Il nous faut maintenant nous demander ce que sont devenus ces caractères et ces conditions de recevabilité dans la réglementation procédurale de la Haute juridiction de La Haye.*

2. Consécration normative

7. L'appel fait aux *demandes reconventionnelles* n'est pas entièrement nouveau. Dès 1875, l'Institut de droit international, préparant un *Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale*, fut conduit à l'étudier (17). Ce thème a été au cœur d'une jurisprudence arbitrale ancienne (18). On le retrouve toujours présent dans le domaine des *immunités*. (19).

Nécessairement absente de la procédure internationale aussi longtemps que celle-ci n'a eu pour fondement que les *compromis d'arbitrage*, la *demande reconventionnelle* y fait son entrée avec la création d'un tribunal durable devant lequel les parties comparaissent avec les qualités formelles de demandeur et de défendeur (20). Elle est le pur *produit d'une élaboration prétorienne* et ne doit rien aux Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 [Règlement pacifique des différends] ou du 18 octobre 1907 [Convention

J. VINCENT & S. GUNICHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 1996, 1046 pp. (spéc. pp. 125-126); L. CADIET, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 1998, 934 pp. (spéc. pp. 423-426).

(16) Sur des travaux doctrinaux d'ensemble, voir : A. BLOMEYER, « The cross-action », in *International encyclopedia of comparative law*, vol. XVI « Procedure law », spéc. pp. 62-72; L. SIEDLECKI, « Les demandes reconventionnelles. Étude critique et comparative », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1937, pp. 773-795.

(17) Article 17 : « Les demandes reconventionnelles ne peuvent être portées devant le tribunal arbitral qu'en tant qu'elles lui sont déferées par le compromis, ou que les deux parties et le tribunal sont d'accord pour les admettre ». Cf. *R.D.I.L.C* 1874 et *Annuaire de l'I.D.I.* 1877, Vol. I, p. 131.

(18) V. le rapport de G. SCHELLE à la C.D.I. « Les incidents de procédure », *Yearbook of the International law Commission*, 1950, volume II, p. 137. Voir dans le même sens V. COUSSIRAT-COUSTÈRE et P.M. EISEMANN, *Répertoire de la jurisprudence arbitrale*, Boston, London, Martinus Nijhoff publishers, 1991, spéc. n^{os} : 3456, 3457, 3475, 3505, 3783, 3784, 3785, 3786, 3787, 3788, 3789, 3790; A. DUNDES RENTHELM, « Encountering counterclaims », *op. cit.*, pp. 386 et s.

(19) V. Déjà session de Hambourg de l'I.D.I. [11 septembre 1891], article 4 § 4. Également Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (29 avril-19 juillet 1991). « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », article 9 « Demandes reconventionnelles ». In *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, volume II, pp. 31-34. Également article 32 § 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [18 avril 1961] : « Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction (...) engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale ». Rédaction identique de l'article 45 § 3 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires [24 avril 1963] article 45. Texte chez P.M. DUPUY, *Grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 1995, 877 pp. (spéc. pp. 29-72). Commentaires de J. SALOMON, *Manuel diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 678 pp. (spéc. pp. 343-345).

(20) D. ANZILOTTI, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *op. cit.*, p. 857.

pour le règlement pacifique des différends internationaux] (21). Similairement, on ne trouve guère d'attention particulière portée au sujet dans le Statut de la C.P.J.I. [adopté par l'Assemblée de la S.D.N., 13 décembre 1920] (22) ou dans la Convention du 7 février 1923 instituant le Tribunal international de Centre-Amérique (23). Dès lors, la Cour s'est trouvée face à un vide juridique. Entamant sa réflexion, elle n'a pu s'appuyer sur des *règles existantes de droit positif* (24). Ceci la conduit à accomplir une fonction que certains auteurs ont qualifié de « *suppléance normative* » (25). Quelle démarche a-t-elle suivie ?

8. Au cours d'une première phase, qui prend sa source en 1922 (26), les demandes reconventionnelles ont été expressément admises dans l'article 40 du Règlement intérieur de la C.P.J.I. Par ce texte, les contre-mémoires « *peuvent comprendre des demandes reconventionnelles pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour* ». Telle prescription reste trop générale pour couvrir l'ensemble des questions que soulève l'instance. Manque notamment l'idée du lien de droit entre demande reconventionnelle et demande principale que la Cour va formuler dans son arrêt n° 13 *éUsine de Chorzow, Allemagne/Pologne*. L'affaire trouve sa cause dans une controverse entre l'Allemagne et la Pologne au sujet de la réparation due par ce dernier du chef du préjudice subi par des sociétés allemandes, à la suite de la dépossession de celles-ci d'une usine d'azote située à Chorzow. Dans un arrêt du 25 mai 1926 (série A, n° 7), la Cour a déclaré que l'attitude polonaise n'était pas conforme aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève du 15 mai 1922 entre les parties, relative à la Haute Silésie. Le gouvernement polonais, avisé de la requête introductive d'instance, souleva une *exception préliminaire d'incompétence* (14 avril 1927) sur laquelle la Cour statua, en la rejetant, par arrêt du 26 juillet 1927 (arrêt n° 8). L'affaire pouvait, dès lors, être tranchée sur le fond et c'est cette solution qui devait procurer l'arrêt du 13 septembre 1928 (arrêt n° 17, série A).

9. Dans les contre-mémoires établis en réponse à la requête introductive et aux mémoires allemands, le gouvernement polonais concluait au débouté des conclusions allemandes en indemnité et subsidiairement à la condamna-

(21) Texte chez C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Droit international et histoire diplomatique. Documents choisis. Tome premier. I — Textes généraux*, Paris, Montchrestien, 1971, 429 pp. (spéc. pp. 14-26).

(22) V. C.A. COLLIARD et A. MANIN, *ibid.*, pp. 60-67.

(23) C.A. COLLIARD et A. MANIN, *Droit international et histoire diplomatique. Documents choisis. Tome premier. II — Afrique. Amérique. Asie*, Paris, Montchrestien, 1971, 1226 pp. (spéc. pp. 780-784).

(24) Pour l'adoption de cette terminologie par The Research in international law — Harvard law school, *American journal of international law*, n° 26, suppl. (1932), pp. 490-493.

(25) N. ROS, « La Cour internationale de justice comme instrument de la paix par le droit », *Études internationales*, juin 1984, pp. 284 et s. (spéc. p. 284).

(26) Cf. A. HAMMARSKJÖLD, « Le Règlement de la Cour permanente de justice internationale », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1922 (n° 42), p. 125.

tion de l'Allemagne à des actes compensatoires qui devaient se traduire par : le retrait d'une requête pendante devant le tribunal arbitral mixte, la livraison d'actions de l'une des sociétés, l'allocation d'une rente annuelle. On était donc bien en présence d'une *demande reconventionnelle* polonaise, même si l'expression ne figure pas dans le contre-mémoire.

Pour mieux situer le point de droit et saisir la portée de la décision de la Cour, il convient d'observer que le gouvernement polonais (qui ne niait pas le principe du versement d'une indemnité) s'appuyait sur l'article 256 du Traité de Versailles pour prétendre que les droits et intérêts conservés par le gouvernement allemand dans les entreprises de Chorzów consécutivement à un contrat du 24 décembre 1919 (lequel avait transféré la propriété de l'usine aux sociétés) étaient passés à la Pologne et devaient, dès lors, être écartés de l'évaluation de l'indemnité. Pour sa part, le gouvernement allemand soutint que dans la circonstance, c'était la Convention de Genève de 1922 qui dominait la compétence de la Cour dans le litige, et non la question de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Versailles. Toutefois, il ajoutait qu'il ne tenait nullement à soulever une difficulté par la formulation de cette observation, et qu'il acceptait très volontiers de considérer éventuellement que les parties étaient d'accord pour permettre à la Cour de statuer sur la demande reconventionnelle.

10. La Cour, prenant acte de ce que la Pologne avait maintenu sa demande reconventionnelle indique (p. 38) : « que [cette] *demande reconventionnelle* est basée sur l'article 256 du Traité de Versailles, qui constitue le fondement de l'exception soulevée par la défenderesse, *et que, partant, elle se trouve en rapport de connexité juridique* avec la demande principale ». Rappelant ensuite que l'article 40 alinéa 4 du Règlement porte que les contre-mémoires peuvent comprendre « *des demandes reconventionnelles pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour* », elle constate encore que « *la demande reconventionnelle ayant été formulée dans le contre-mémoire, les conditions de forme exigées par le règlement se trouvent réalisées en l'espèce aussi bien que les conditions de fond* ». En réalité, il n'y a qu'une condition de forme retenue ici par la Cour : l'inclusion dans le contre-mémoire, et qu'une condition de fond : la *connexité*.

11. Forte de cette acquisition et de cette création jurisprudentielle, la Cour n'allait pas manquer de l'utiliser lors des travaux de révision du Règlement qui allaient aboutir à la rédaction adoptée le 11 mars 1936, et l'article 63 vient combler les lacunes [de l'article 40] en fournissant aux parties des renseignements précis sur la matière (27). Inscrit sous la rubrique « *Demandes reconventionnelles* » l'article 63 est ainsi libellé : « *Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être pré-*

(27) J. GUERRERO, « Le nouveau règlement de la Cour permanente de justice internationale », *Revue internationale française du droit des gens*, 1936, p. 434.

sentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle entre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaires, doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive ». Le texte se retrouve avec des adaptations mineures dans le Règlement de 1972 (28) dont il devient l'article 68.

12. L'instrument, substantiellement remanié en 1978 (29) est désormais dominé par les brèves dispositions de l'article 80 :

« 1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en **connexité directe** avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

2. Une demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide, s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance principale ».

La tendance qu'exprime le texte (30) à préciser le contenu de la procédure n'est pas sans révéler quelque ambiguïté : il distingue, en effet, les demandes reconventionnelles qui « peuvent être présentées » et celles qui « ne peuvent pas être présentées ». En somme, si toute demande introduite par le défendeur est constitutive d'une demande reconventionnelle, seules « peuvent être présentées » celles qui remplissent les conditions de l'article 80. Cette construction laisse un large champ libre au pouvoir d'appréciation du juge. Dans ces conditions, la C.I.J. a été amenée à mettre en place, sous le couvert de complément normatif intersticiel, sa propre construction.

B. — La vision jurisprudentielle du texte

13. Même s'il n'a été appelé à trancher que dans un nombre limité de cas, le juge a imprimé sa marque de façon déterminante dans la perception de l'instance. C'est cette tentative de démonstration qui va être faite ici à

(28) Sur quelques uns des travaux doctrinaux consacrés à cette révision, voir E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, « Amendements to the Rules of procedure of the International Court of justice », *A.J.I.L.*, 1973 (1), p. 1-22. Texte du Règlement dans cette même revue, pp. 195-226; G. GUYOMAR, *op. cit.*, « Historique du Règlement de la C.I.J. », pp. XV-XX; S. ROSENNE, « The 1972 Revision of Rules of the International Court of justice », *Israel law review*, 1973 (8), pp. 197-253.

(29) Sur ce point consulter l'*Annuaire de la Cour internationale de justice*, 1975-1976, p. 118, 1976-1977, p. 113, 1977-1978, p. 111; M. LACHS, « Revised Procedure of the International Court of justice », *Essays on the development of the international legal order in Memory of Haro F. Panhuys*, 1980; G. GUYOMAR, *passim*.

(30) Est identique la disposition inscrite à l'art. 98 du Règlement intérieur du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 28 octobre 1997. Texte dans l'*Annuaire du droit de la mer*, 1997, Tome II, pp. 602-643.

travers la *distinction de la demande reconventionnelle de la demande de fond* (1) et son application aux affaires qui nous occupent (2).

1. *Distinction de la demande reconventionnelle de la demande de fond*

14. Les dernières décisions rendues font apparaître une différence sans conteste entre les deux types de demandes. Il convient de porter au crédit de l'Ordonnance du 17 décembre 1997 de se montrer plus précise. En effet, après voir posé que la demande reconventionnelle est « formulée à titre incident, c'est-à-dire dans le cadre d'une instance déjà en cours » (31), elle ajoute une directive : « Il s'agit essentiellement de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente » (32). En caractérisant ainsi la qualité du but à atteindre, la Cour désigne le point focal de l'institution. De paragraphe en paragraphe, elle ne se lasse pas de revenir sur le caractère essentiel d'une mission qui lui impose d'« assurer une bonne administration de la justice » et la volonté de s'y tenir (§ 31). L'ordonnance du 10 mars 1998 (§ 33) est de la même veine (33).

15. L'affirmation ainsi faite est inhérente à l'exercice de la fonction du juge. Celui-ci en vient, à la lumière des circonstances de l'espèce, à définir dans le paragraphe 27 de l'ordonnance du 17 décembre 1997, la portée de la distinction demande reconventionnelle et moyen de défense au fond :

« Considérant qu'il est constant qu'une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère; qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une demande distincte, c'est à dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre 'reconventionnelle', elle riposte à la demande principale; que le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action — par exemple la condamnation de celui-ci; et qu'à ce titre, la demande reconventionnelle se distingue d'un moyen de défense au fond ».

Le *dictum* résonne presque comme une reconnaissance faite au concept français de demande reconventionnelle (*supra* § 6). Il y fait référence comme à une règle unique à deux branches.

(31) Ordonnance du 17 décembre 1997, § 30 et Ordonnance de 1998 § 43.

(32) Ordonnance du 17 décembre 1997, § 30 et surtout de manière plus explicative, l'ensemble du § 31.

(33) « Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles sont reconnues sa compétence; que le demandeur ne saurait imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'est exigé à l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle 'relève de la compétence de la Cour' et 'soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse' ».

a) *La demande reconventionnelle : contre-attaque*

16. La demande reconventionnelle est une action par laquelle le défendeur origininaire — c'est-à-dire le défendeur à la demande initiale — prétend obtenir un *avantage autre que le rejet de la prétention adverse*. Ce défendeur ne se contente pas d'opposer à la demande dirigée contre lui des moyens de défense grâce auxquels il discute la recevabilité, la régularité ou le bien-fondé de cette demande; il contre-attaque en émettant à son tour une prétention propre afin que le juge la dise bien ou mal fondée [Ordonnance de 1997 paragraphes 13 et 28]. Le dicton ne prétend-il pas que *la meilleure défense est l'attaque*? C'est pourquoi, procéduralement, cette défense est une *demande*.

b) *... du défendeur contre le demandeur*

17. On insistera sur le fait que la demande reconventionnelle ne peut être formée que par un défendeur et contre le demandeur origininaire (34). Telle procédure permet au défendeur de répondre à la requête du demandeur en élargissant l'objet du litige, sans pouvoir prétendre au rejet de l'instance principale. Pour cette raison, *ce type de demande intervient après la phase des exceptions préliminaires, c'est-à-dire lorsque le rejet de la demande principale voulu par le demandeur n'a pas abouti*. Pour le défendeur, il s'agit de démontrer que le demandeur n'est pas exempt de certaines responsabilités.

La détermination du champ de cette notion conduit à la distinguer *de la défense au fond*. Tandis que la défense au fond, contestation de droit allégué par le demandeur est le contre-pied de la demande principale et traduit exactement l'antinomie des prétentions respectives des parties à l'instance, la demande reconventionnelle admise dans le droit judiciaire de la Cour comme dans la plupart des législations internes, déroge dans une certaine mesure à ce rapport normal. On lui reconnaît à juste titre *un caractère hybride*. Si, en effet, elle constitue bien une réplique du défendeur à la demande principale, elle vise — pour autant qu'elle ne soit en réalité une défense au fond — à obtenir un avantage distinct du simple rejet de la demande principale. De ce fait, elle élargit l'objet initial du litige par l'introduction d'une nouvelle demande émanant du défendeur. *C'est par ce côté*

(34) Reproduisons le propos de M. SCERNI : « Ce ne sont pas les 'exceptions' reconventionnelles (c'est-à-dire les moyens de défense consistant à chercher à obtenir le rejet des requêtes du demandeur, par la démonstration que ces requêtes sont contrecarrées par des obligations contraires du demandeur envers le défendeur) qui sont visés [...] car la Cour ne doit pas se soucier de contrôler la compétence sur les questions soulevées dans un but de défense, la règle étant ici que 'le juge de l'action est le juge de l'exception'. Ce sont plutôt les demandes reconventionnelles c'est-à-dire les conclusions tendant à obtenir la condamnation [...] du demandeur à une prestation envers le défendeur qui est visé ». In « La procédure de la C.P.J.I. », *R.C.A.D.I.*, 1938 (III), pp. 544-678 (spéc. pp. 644-645).

que la demande reconventionnelle se distingue des exceptions qui n'existent qu'en fonction de la demande à laquelle elles s'opposent et disparaissent avec elle.

Le type normal est celui des *demandes reconventionnelles directes*, naissant de faits ou de transactions sur lesquels se fonde la revendication du demandeur. A l'opposé, les *demandes reconventionnelles indirectes* procèdent de faits ou transactions autres que ceux sur lesquels se fonde la revendication du demandeur (35). Les remarques générales précédentes autorisent un examen des différentes *demandes reconventionnelles* formulées au cours des litiges qui nous intéressent et de voir le sort qui leur est fait.

2. Applications

18. L'ordonnance du 17 décembre 1997 constitue la décision-mère en la matière. La Bosnie-Herzégovine avait présenté une requête à la Cour de façon à faire reconnaître la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Montnénégro) pour les actes de génocide et autres violations du droit international humanitaires, commis par des serbes et obtenir la réparation des dommages qui en ont résulté. La Cour, après avoir reconnu sa compétence *prima facie*, rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires à l'encontre de la Yougoslavie [8 avril 1993] (36), rejeté les *exceptions préliminaires* soulevées par cet État [11 juillet 1996] (37), s'est déclarée compétente sur la base de l'article IX du Traité.

Le 22 juillet 1997, dans le délai fixé à cet effet par la C.I.J., la Yougoslavie a déposé son contre-mémoire qui « comprend des demandes reconventionnelles » conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement intérieur du tribunal. Elle concluait à ce que la Cour déclarât non fondées les prétentions bosniaques, les rejetât, et elle fixait les arguments de ce rejet. Mais, au surplus, elle ajoutait un chef de demande tendant à ce qu'il plût à la Cour de « dire et juger » que « [la] Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine ». En conséquence, elle « a l'obligation de punir les personnes responsables » de ces actes.

(35) Sur l'adoption de la distinction « demande reconventionnelle directe » « demande reconventionnelle indirecte », v. « The Research in international law », Harvard law school (26), *American journal of international law*, suppl. (1932), pp. 490-493.

(36) Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie. Demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Rec., 1993, pp. 3-23 et fixation de délais : mémoire et contre-mémoire. Ordonnance — 16 avril 1993, Rec., 1993, pp. 29-30. V. également : nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires. Ordonnance du 13 septembre 1993, Rec. 1993, pp. 325-465.

(37) Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie]. Exceptions préliminaires. Arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. Rec. 1996, p. 595. Commentaires de S. MALJEAN-DUBOIS, « L'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie]. Arrêt du 11 juillet 1996. Exceptions préliminaires », A.F.D.I. 1996, pp. 367-386.

Est également demandé au tribunal de dire que l'adversaire est « tenu de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir » et de « supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 ».

19. De son côté, la Bosnie-Herzégovine soutient que l'action ne satisfait pas au critère de *connexité* prescrit par le paragraphe 1 de l'article 80. A cet effet, elle invoque d'abord le contenu et la structure du contre-mémoire de la Yougoslavie qui, en dehors de son introduction, ne comporte aucune référence spécifique aux *demandes reconventionnelles*. Puis elle expose que ledit contre-mémoire est divisé en deux parties complètement autonomes, « l'une dans laquelle la Yougoslavie essaye de répondre aux accusations formulées dans le contre-mémoire de la Bosnie-Herzégovine » et l'autre dans laquelle « la Yougoslavie prétend que la Bosnie serait responsable elle-même de violations de la Convention sur le génocide ». Concrètement, l'argumentaire en faveur du rejet de la demande tendait à démontrer que « les faits soumis à l'attention de la Cour par la Yougoslavie, sont totalement différents de ceux sur lesquels est basée la demande initiale de la Bosnie-Herzégovine », et sous-entendait ainsi qu'une nouvelle requête était nécessaire (38).

Après l'avoir longuement exposée, la Cour rejeta la thèse bosniaque aux motifs suivants : « Considérant qu'en l'espèce, si les conclusions n° 1 et 2 du contre-mémoire de la Yougoslavie tendent exclusivement au rejet des demandes de la Bosnie-Herzégovine, les conclusions n° 3 à 6 expriment en revanche des demandes distinctes cherchant à obtenir, au-delà du rejet des demandes de la Bosnie-Herzégovine, des réparations ; et que de telles demandes constituent des demandes reconventionnelles au sens de l'article 80 du Règlement ».

20. La C.I.J. a eu encore à connaître d'un cas de demandes reconventionnelles dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières*, qui peut se résumer très succinctement comme suit (39). La République islamique d'Iran demandait, dans une requête introductive d'instance du 2 novembre 1992 que les États-Unis fussent condamnés pour destruction de plates-formes pétrolières iraniennes dans le Golfe. Elle soutenait que le bombardement par plusieurs navires américains en 1987 et 1988 de trois installations de production *offshore*, possédées et exploitées à des fins commerciales par la Société nationale iranienne des pétroles, constituait une violation de diverses dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955. Les États-Unis ont présenté leurs *exceptions prélimi-*

(38) Ordonnance du 17 décembre 1997, § 11.

(39) V. *Affaire des plates-formes pétrolières* [*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*]. Ordonnance du 4 décembre 1992 : fixation de délais : mémoire et contre-mémoire. *Rec. 1992*, pp. 763-764; Ordonnance du 3 juin 1993. Prorogation de délais : mémoire et contre-mémoire, *Rec. 1993*, pp. 35-36.

naires à la compétence de la Cour le 16 décembre 1993, mais celle-ci les a rejetées dans son arrêt du 12 décembre 1996 [Rec. p. 815] (40).

Le 23 juin 1997, dans le délai fixé à cet égard par le président de la Cour, les États-Unis ont déposé leur contre-mémoire intitulé « Contre-mémoire et demande reconventionnelle ». Ils concluaient à ce que la Cour, conformément à l'article 80 de son Règlement déclarât qu'« *en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant des actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dommageables pour le commerce maritime* » l'Iran avait « *enfreint ses obligations envers les États-Unis au titre de l'article X du traité 1955* ». Puis ils ajoutaient un chef de demande tendant à ce qu'il plût à la Cour de dire que le défendeur était « *tenu de réparer intégralement le préjudice subi par les États-Unis... selon des formes et un montant qui seront déterminés à un stade ultérieur de la procédure* ». Très logiquement, l'Iran conteste la recevabilité de ces demandes dans une lettre adressée à la Cour le 2 octobre 1997.

Le 17 octobre 1997 le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les agents des parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure. Les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la *recevabilité des demandes reconventionnelles des États-Unis*. Dans ses observations écrites, l'Iran expose que lesdites demandes ne présentent pas un *lien de connexité directe* avec la demande principale et que, de toute manière, elles ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Surtout, l'Iran accuse les États-Unis de chercher à élargir le différend pour y inclure des dispositions du Traité d'amitié, à savoir les paragraphes 2 à 5 qui n'ont jamais été en cause dans l'instance. En réponse aux objections de l'Iran, les États-Unis allèguent que l'adversaire cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955.

Puis ils soulignent qu'aux termes de l'article 80, la demande reconventionnelle doit être en connexité « *avec l'objet de la demande et non avec la demande elle-même* ». Ils en infèrent qu'il n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit le reflet de la demande principale ou repose exactement sur les mêmes théories et faits. C'est en tenant compte de ce facteur que les États-Unis soulignent l'existence d'un *rapport de connexité directe* entre l'objet de la demande principale et la demande reconventionnelle. De manière plus concrète, « *les faits et circonstances qui les ont amenés à bombarder les plates-formes pétrolières de l'Iran — à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des*

(40) E. Jos, « L'arrêt de la C.I.J. du 12 décembre 1996. Exceptions préliminaires dans l'affaire des plates-formes pétrolières [République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique] », *A.F.D.I.*, 1996, pp. 337-408.

ressortissants des États-Unis — sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes » adverses.

21. Dans son Ordonnance du 10 mars 1998, la C.I.J. retrouve les accents de la jurisprudence Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie pour caractériser les éléments de la demande reconventionnelle. Elle ne se contente pas de se livrer à une analyse exégétique pour apprécier l'existence de la procédure, elle use également d'un argument logique sans défaut : « *Considérant qu'il est constant que l'Iran ne conteste pas que la demande des États-Unis se présente, non comme une défense au fond, mais comme une demande reconventionnelle au sens de l'article 80 du Règlement; qu'il est constant que cette demande a bien été 'présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions', conformément au § 2 de cet article; mais que l'Iran conteste que ladite demande satisfasse aux conditions de 'compétence' et de connexité 'posées au § 1 du même article'* ». Cette observation permet d'établir un lien avec les conditions de recevabilité.

II. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

22. La demande reconventionnelle introduit dans l'instance des éléments nouveaux. Autoriser le défendeur à profiter de sa position pour formuler, par simple conclusion et sans autre condition, une demande nouvelle dont la Cour serait seule à connaître irait à l'encontre des dispositions statutaires fondamentales régissant la juridiction de la Cour. De là la double exigence, énoncée à l'article 80 paragraphe 1, qui tend à préserver sous le contrôle de la Cour l'équilibre entre les parties : la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est en *connexité directe avec l'objet de la requête* (B) et qu'elle entre dans la compétence de la Cour (A).

A. — Régime de la compétence

23. Dans plusieurs législations, le caractère reconventionnel de la demande est par lui-même attributif de compétence. L'article 80 § 1 *in fine* du Règlement a voulu exclure toute incertitude à ce sujet et établir que la nature reconventionnelle d'une demande ne suffit pas pour attribuer à la Cour pouvoir d'en connaître. Sa « *jurisdiction* » au sens matériel se fonde toujours sur le consentement des parties exprimé en vue d'un cas concret déterminé (*compromis*) ou d'une série indéterminée de cas futurs éventuels (*clause de jurisdiction*). Lorsqu'une affaire est introduite par compromis, les parties y exposent leurs *conclusions*, c'est-à-dire ce qu'elles demandent au tribunal de « *dire et juger* »; elles définissent ainsi l'objet même du différend pour le tribunal, qui ne saurait en méconnaître les termes sans risque de voir contes-

ter la validité de sa décision. Le problème des *demandes reconventionnelles* ne se présentera que rarement dans ce cas (41).

24. Cela étant, il convient maintenant d'en venir à l'interrogation essentielle : la compétence de la Cour pour statuer sur la demande reconventionnelle doit-elle être fondée sur le *titre servant de base à sa compétence pour statuer sur la prétention originaire* ?

- La réponse est certainement positive lorsque, comme dans les espèces qui nous intéressent ici, la saisine de la Cour s'effectue unilatéralement [ordonnance de 1997 § 10 et ordonnance de 1998 § 36]. Le lien juridictionnel, une fois établi dans l'instance initiale, s'étend à toute *demande reconventionnelle directe* (42). Dès lors, le pouvoir du tribunal de régler le litige visé par la requête inclut la faculté de statuer sur toutes les conclusions de l'une ou l'autre des parties, touchant les faits ou les transactions sur lesquels se fonde la prétention du demandeur.
- La question est plus controversée dans le cas de *demandes reconventionnelles indirectes* (43). Néanmoins, la Cour pourrait, à bon droit, être en mesure d'exercer son pouvoir pour en connaître dans le cas où celles-ci *émergeraient de faits ou de transactions, visés par les mêmes clauses compromissoires que celles invoquées dans la requête*. Ainsi, dans son arrêt n° 13 la C.P.J.I. a retenu que sa compétence pouvait être fondée sur un titre autre que celui en vertu duquel elle est compétente pour statuer sur la demande principale : la compétence pour statuer sur la demande en indemnité du gouvernement allemand se fondait, en effet, sur l'article 23 de la Convention de Genève, alors que la Cour a considéré, à raison, croyons-nous, qu'elle pouvait statuer, sur la demande de remise des actions introduites par le gouvernement polonais, en vertu du consentement des parties.

25. La thèse suivant laquelle la Cour devrait être compétente exclusivement dans l'hypothèse où la demande reconventionnelle est fondée sur le même titre que celui pour lequel elle est compétente pour statuer sur la demande principale (44), ne trouve aucun appui en droit positif : elle ne pourrait se justifier qu'en vue d'établir une *connexion plus étroite* entre la

(41) En 1922, le juge D. ANZILOTTI faisait valoir « qu'en cas de compromis une demande reconventionnelle ne peut être présentée et qu'en ce cas de requête la présentation d'une requête de cet ordre peut être faite seulement lorsqu'elle rentre dans les limites dans lesquelles toutes les parties ont accepté la juridiction de la Cour ». *C.P.J.I. Série D, n° 2*, p. 139.

(42) *V. supra* § 16 *in fine*.

(43) *ibid.*

(44) On retrouve cette idée sous la plume de O. ASLAOUI, *Les conclusions et leurs modifications en procédure internationale*, Genève, Droz, 1963, 135 pp., (spéc. pp. 66-69). Dans le même sens M.O. HUDSON, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Pedone, 1936, 723 pp. (spéc. p. 575). Également E. HAMBRO, « The jurisdiction of the International court of justice », *R.C.A.D.I.*, Tome 76, 1950 (I), pp. 121-216 (spéc. pp. 151-154) et M. DUBISSON, *La C.I.J.*, Paris, L.G.D.J., 1964, 471 pp. (spéc. p. 152).

demande principale et la demande reconventionnelle (45). Mais, si l'on examine ce motif de plus près, l'unité du titre de compétence ne garantit pas du tout cette *connexion* (46) : la *connexion* pourrait manquer nonobstant l'existence d'un titre unique. En revanche, on serait conduit à exclure des demandes reconventionnelles qu'il semblerait logique d'admettre. La *connexion* pourrait manquer quand l'action se fonde sur une clause de juridiction comprenant diverses catégories de litiges : tel est le cas lorsque le différend a eu lieu entre deux États qui ont accepté la « *clause facultative de juridiction obligatoire* » de la Cour (article 36 du Statut de la C.I.J.) ou une clause générale d'arbitrage.

Il est clair qu'en pareille occurrence, la compétence de la Cour pour régler le litige relatif à la demande reconventionnelle, pourrait être invoquée sur la base même du titre dont se prévaut le demandeur, sans que la demande ait un lien d'aucune sorte avec l'action. *Vice versa*, le cas décidé par la C.P.J.I. dans son arrêt intervenu en l'affaire de l'usine de Chorzow (47), nous offre un exemple de demande reconventionnelle connexe avec la demande principale de façon à en justifier la recevabilité, bien que le titre de compétence invoqué pour la demande principale ne pût en aucune façon valoir pour la demande reconventionnelle.

B. — *L'exigence d'un lien de connexité*

26. Envisagée en procédure internationale comme *demande incidente*, la *reconvention* y présente les avantages que lui reconnaissent les procédures internes, celui avant tout de permettre de statuer, au cours d'une même instance, sur les demandes réciproques présentant un *lien de connexité*. Cela permet au juge de saisir dans une vue d'ensemble les positions de droit respectives des parties. Reste que la notion de *connexité* souffre d'un certain manque de précision que l'*absence de définition* révèle (1). Le raisonnement judiciaire la requiert pourtant, et tente — avec pragmatisme — de donner à cet élément « *subjectif* » une base objective (2).

1. *L'absence d'un critère juridique abstrait de la « connexité »*

27. Tout d'abord, qu'est-ce que la *connexité* ? A l'image d'Athéna surgie armée de la tête de Zeus, le concept est tout droit sorti de la jurisprudence.

(45) Laissons s'exprimer le juge R. HIGGINS comme elle le fait dans son opinion individuelle sous l'Ordonnance du 10 mars 1998 : « *The inarticulate assumption that the jurisdictional basis established for a claim necessarily is the only jurisdictional basis for, and sets the limits to, a counter-claim, open to challenge. In both civil and common domestic systems, as in the Rules of the Court, a defendant seeking to bring a counter-claim must show that the Court has jurisdiction to pronounce upon them. But it is no essential that the basis of jurisdiction in the claim and the counter-claim be identical. It is sufficient that there is jurisdiction.* ».

(46) A ce sujet voir A. MIAJA DE LA MUELA, « *La reconvention ante el Tribunal internacional de justicia* », *op. cit.*, pp. 750-751.

(47) *Rec. Série A*, n° 17, pp. 36-42 et 60-63.

Dès la première décision qu'il a rendue en matière de demande reconventionnelle en 1928, le juge a repris cette notion, issue du cadre procédural interne, et déjà présente dans le règlement arbitral (48). Codifiant un produit de l'activité juridique des États, l'article 80 § 1 pose que la demande reconventionnelle doit être en « *connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse* ». Les auteurs critiquent à l'envie le caractère vague de l'expression, et font valoir, à juste titre, que « *l'idée de connexité est protéiforme, fugace, éminemment sujette à interprétation* » (49). En raison de cette obscurité, la notion est livrée au *pouvoir d'appréciation souverain du juge*. C'est ce que souligne, en ces termes, la Cour :

« *Considérant que le Règlement ne définit pas la notion de connexité directe; qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et qu'en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit* » (50).

En tant que *norme*, la *connexité* repose ainsi sur une tautologie qui dissimule mal l'absence d'une définition : sont *connexes* les affaires unies par un tel lien qu'elles doivent être jointes, selon un critère aussi indéterminé que « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » [Ordonnance de 1997 § 30 et de 1998 § 43].

28. Y a-t-il vraiment lieu, au demeurant, de s'étonner que ni le droit interne, ni le droit international ne donnent une telle définition? Il est laissé au soin de la Cour de déterminer dans quels cas la demande reconventionnelle se trouve liée juridiquement à la demande principale. Le célèbre *dictum* du juge affirmant que chaque cas est un « *unicum* » (51) s'avère avec force en ce domaine. Il n'aurait pas été facile ni, peut-être, prudent d'enserrer dans une formule rigide un point aussi délicat, objet de nombreuses discussions et controverses dans la procédure interne (52), et nouveau dans le droit du contentieux international. Le *pouvoir souverain d'appréciation de la Cour semble mieux répondre aux besoins de cette matière*; la jurisprudence qui se formera par petites touches, suivant les cas pratiques qui se présente-

(48) Cf. Model rules on arbitral procedure adopted by the International law commission in 1958 (article 19), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, p. 85; United Nations commission on international trade law « UNCITRAL » model of arbitration, June 3-21 1985, 40 U.N. Yearbook of International Law (n° 17), pp. 83-94. Le Procédure of the inter-american commercial arbitration commission (article 19 § 1) est de la même veine. Il en va encore pareillement du Règlement de la Cour permanente d'arbitrage (Section 1, article 1), publié dans *International commercial arbitration*, Doc. I. 13 et de l'article 5 du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce international (en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1988).

(49) R. GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la C.P.J.I. », *op. cit.*, p. 165.

(50) Ordonnances 1997 § 33 et 1998 § 37.

(51) C.I.J. Rec. 1984, § 81, p. 290.

(52) J.P. FOUCARDE, *La connexité en procédure internationale*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938, 122 p.

ront, fixera au fur et à mesure les critères pertinents (53). Sa méthode semble *pragmatique*.

2. *Le critère pragmatique de la jurisprudence*

29. La *connexité* est une notion procédurale vague. Les instruments de droit interne ne donnent pas sa définition (54) et le Règlement de la Cour est absolument muet sur le sujet, comme il est peu disert sur l'armature d'ensemble. Certes, les deux ordres de procédure nous indiquent bien les effets de la construction, au moins d'une manière générale, mais ne nous renseignent guère sur ses critères. En conséquence, *le juge fait preuve d'un grand pragmatisme et bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation* (a). Dans les dernières décisions rendues toutefois, la Cour a tenté de préciser le concept. Elle a — du moins au point de vue méthodologique — entendu étudier deux séries de règles : la *connexité* (b) et la vérification du *rapport apparent* (c).

a) *Variations*

30. Un seul arrêt est antérieur à l'introduction de la *demande reconventionnelle* dans le Règlement de la Haute juridiction de La Haye : celui rendu en l'*Affaire de l'Usine de Chorzów*. On le sait (v. *supra* § 8 à 10), dans cette espèce, la Cour a reconnu le caractère de *demande reconventionnelle* à une conclusion du gouvernement polonais, au moins au sens formel que cette conclusion se trouvait « *en rapport de connexité juridique avec la demande principale* » et qu'elle tendait à condamner la demanderesse à une prestation envers la défenderesse. Elle motivait toutefois son appréciation en fondant explicitement son pouvoir sur l'accord intervenu à ce sujet entre les litigants, la Cour étant toujours compétente dès lors que ceux-ci acceptent sa juridiction (55).

(53) Telle position est défendue par D. Anzilotti au cours des séances consacrées par la Cour à ce qui allait devenir l'article 63 du Règlement de la C.P.J.I. [*C.P.J.I., série D, 1936, 3^e addendum au n° 2, pp. 104-117*].

(54) Pour ne citer que quelques exemples : Germany : C.C. Proc. § 33, Austria : Statute on jurisdictional norms, § 96; Switzerland : *Guldener* 218; Danemark : C.C. Proc. article 280; Norway : C.C. Proc. article 56; Sweden : C.C. P.roc. Cha.14 § 3; France : Nouveau code de procédure civile : articles 64 et 70; Italia : *Coduci di procedura civile*, article 36; Portugal : C.C. Proc. article 274.

(55) *Fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I., série n° 17, pp. 37-38*. En l'espèce, la Cour a reconnu à la conclusion polonaise la qualité de demande reconventionnelle en constatant d'une part qu'elle tendait à condamner la demanderesse à une prestation envers le défendeur, d'autre part que la demande reconventionnelle était fondée sur l'article 256 du Traité de Versailles, base légale de l'exception soulevée par la défenderesse. En conséquence elle se trouvait en rapport de *connexité juridique* avec la demande principale.

31. Dans l'*Affaire des Prises d'eau de la Meuse* (56), la Cour a eu à connaître d'un cas de demande reconventionnelle cette fois formellement énoncée. Il s'inscrivait dans le contentieux entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de l'interprétation et de l'exécution du traité de commerce et de navigation du 12 mai 1863. Le texte avait pour objet de régler une situation conflictuelle née d'une dérivation d'eau que la Belgique avait été habilitée à prendre à la Meuse, aux dépens du Canal de Liège à Maestricht et à côté de l'écluse de Hocht. Le traité de 1863 avait remédié à l'excès de débit des eaux dans cette dérivation, préjudiciable à la navigation, par un relèvement du niveau du canal et une prise d'eau en amont. Les besoins croissants du commerce par voie fluviale incitèrent les deux États à des négociations visant à réaliser des ouvrages communs de canalisation de la Meuse. Ces négociations n'ayant pas abouti, les parties ont décidé d'agir au mieux de leurs intérêts nationaux, les Pays-Bas en construisant le Canal Juliana, la Belgique le Canal Albert. Il en résulte un contentieux soumis à la Cour, *chaque litigant estimant que, ce faisant, il avait été porté atteinte au traité de 1863*.

32. Les Pays-Bas demandaient dans une requête introductive d'instance du 1^{er} août 1936 que la Belgique fût condamnée à la cessation du trouble, à la remise en état conforme au *statu quo ante* et à l'obligation de ne plus violer le dispositif conventionnel. De son côté, la Belgique conclut dans le contre-mémoire à ce que la Cour déclarât non fondées les conclusions néerlandaises, les rejetât, et elle fixait les arguments de ce rejet. Elle ajoutait un chef de demande tendant à ce qu'il plût à la Cour « *statuant reconventionnellement, conformément à l'article 63 de son Règlement* », de juger et de « *dire pour droit* » que les ouvrages néerlandais constituaient une violation du traité de 1863, et de « *réserver les droits qui découlent pour la Belgique des violations commises* ». Dans sa duplique, la Belgique expose ses prétentions en excipant de trois chefs de sa *demande reconventionnelle* : 1^o caducité du traité de 1863 du fait de la modification de l'état des choses, fondement du texte; 2^o inopposabilité de la demande néerlandaise à la Belgique, les Pays-Bas ayant perdu par leur propre fait antérieur, la faculté d'invoquer l'instrument contre la Belgique; 3^o caractère de conséquence et de reflexe des travaux belges reprochés par rapport aux ouvrages néerlandais qui les avaient précédés.

La Belgique demandait dans son *action reconventionnelle* que l'adversaire fût débouté. Elle entendait toutefois, conformément aux réserves inscrites dans son contre-mémoire, conserver la possibilité de se prévaloir du jugement déclaratoire à intervenir éventuellement, pour en déduire les bénéfices matériels que la décision entraînerait. La *demande reconventionnelle* n'en était pas moins nettement caractérisée dans ses éléments constitutifs. On se

(56) C.P.J.I. série A/B n° 70, arrêt du 28 juin 1937, pp. 4-89 (spéc. pp. 28-33).

trouve devant une action tendant à neutraliser la demande principale soit par le jeu de la caducité, soit par celui de l'inopposabilité. Dans le même temps, elle vise une fin *compensatoire* évidente et recèle des éléments de *connexité*. En conséquence, la Cour a décidé, dans son arrêt du 28 juin 1937 que la « demande [reconventionnelle belge] *étant en connexité directe* avec la demande principale, [avait] pu être présentée par voie de contre-mémoire ».

33. L'*Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (57), ne contient aucun enseignement sur la position de la C.P.J.I. à l'égard des demandes reconventionnelles puisque la Cour a fait droit à une fin de non-recevoir déduite du non-épuisement des recours internes.

34. • Les deux arrêts les plus marquants procèdent de la C.I.J.

Dans l'*Affaire du droit d'asile*, communément appelée *Affaire Haya de la Torre* (58), la Cour a eu à se prononcer sur les conditions d'octroi de l'asile diplomatique. Le 3 octobre 1948, une rébellion militaire réprimée le même jour, éclata au Pérou. Un décret présidentiel du 4 octobre mis hors la loi l'Alliance révolutionnaire américaine, parti auquel il attribuait la responsabilité des événements. Une instruction fut ouverte contre son chef, Victor Haya de la Torre. Le 4 octobre, l'état de siège fut déclaré, avec pour effet de suspendre certains droits constitutionnels. V. Haya de la Torre, qui n'avait pas répondu aux sommations lancées contre lui, demanda le 3 janvier 1949 asile à l'ambassade de Colombie à Lima. Le jour suivant, l'ambassadeur de Colombie notifia au ministre péruvien des affaires étrangères la présence de l'*asilé*. Invoquant une disposition de la Convention signée à La Havane en 1928, l'ambassadeur demandait un *sauf-conduit* pour que V. Haya de la Torre pût quitter le pays en toute sécurité. Mais une divergence survint sur la nature de l'*asile diplomatique* et la correspondance qui s'en suivit aboutit à la conclusion de l'Acte de Lima du 31 août 1949 par lequel les deux parties convenaient de soumettre le différend à la C.I.J.

La procédure est ouverte par requête de la Colombie le 15 octobre 1949. Elle soutenait : 1° qu'elle avait le droit de qualifier la nature du délit en vertu des traités de 1911, de 1928 et « *d'une façon générale du droit international américain* » ; 2° que le Pérou était obligé d'accorder la pièce requise. A cette prétention faisait écho la *demande reconventionnelle* du gouvernement péruvien, tendant à faire constater que l'asile avait été accordé en violation des règles de droit international en vigueur.

Dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour constate que la Colombie ne pouvait fonder sa réclamation sur aucune convention opposable au

(57) C.P.J.I. série A/B n° 76, arrêt, 28 février 1939, p. 4. L'Estonie y soulevait un problème en ce qui concerne la compensation de créances. V. Exposé de M. le Baron NOLDE, C.P.J.I., Série C, *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, volume 86, 1939, pp. 581-582.

(58) C.I.J. Rec. 1950, arrêt du 20 novembre, pp. 266-389 (spéc. pp. 265, 270-271, 280, 288, 329 et s., 346, 350 et s., 374, 378, 381). Commentaires de P.F. GONIDEC, « L'affaire du droit d'asile », R.G.D.I.P. 1951, pp. 547-592.

Pérou, ni sur « *le droit international américain* », autrement dit sur une règle coutumière. En effet, la Colombie n'a pu prouver l'existence d'une coutume « *comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Elle s'est prévaluée de traités sans pertinence et de cas sans valeur, où l'asile avait été accordé pour des raisons d'opportunité politique. La Cour en déduit que la Colombie ne pouvait qualifier la nature du délit par une décision opposable au Pérou.

35. Quant à la *demande reconventionnelle*, le Pérou avait prié la Cour de dire et juger que « l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Haya de la Torre a été fait en violation de l'article 1^{er} § 1 et de l'article 2 § 1 de la Convention sur l'asile signée le 20 février 1928 et qu'en tout cas la maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité » (Rec., p. 280). La *demande reconventionnelle* introduite au cours de la procédure écrite ne comportait pas le passage en italique, ajouté après coup en plaidoirie. En l'espèce, la Colombie estimait que la demande principale portait sur la délivrance d'un sauf-conduit pour V. Haya de la Torre, alors que la demande reconventionnelle avait pour objectif de faire reconnaître l'irrégularité de l'asile. Dans son arrêt, la Cour examine tout d'abord la demande *reconventionnelle primitive*, puis elle constate que la question de la remise éventuelle du réfugié n'est aucunement posée; d'ailleurs le Pérou ne l'a jamais demandée. La Colombie avait excipé de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour *défaut de connexité*. La Cour rejette ce moyen : « *La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisément de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle* » (Rec., pp. 280-281).

36. Dans l'*Affaire des droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc* (59), la France, en tant que puissance protectrice du Maroc, s'opposait aux États-Unis sur divers points relatifs à l'exercice de privilèges que ce pays retirait du régime des *capitulations*, régime fort ancien, mais auquel il n'entendait pas renoncer, du moins à l'époque. Les deux États s'opposaient, notamment sur l'interprétation de l'article 95 du Traité d'Algésiras, relatif à l'évaluation des marchandises en douane. Rejetant les interprétations données par l'une et l'autre partie, la Cour estime que le pouvoir d'évaluer appartient aux autorités douanières, mais que celles-ci doivent en user « *raisonnablement de bonne foi* ».

Un autre volet du contentieux portait sur l'étendue de la juridiction consulaire que le gouvernement américain pouvait exercer dans la zone française du Maroc. Les États-Unis entendaient se fonder sur un traité de 1863 pour réclamer le bénéfice de la *clause de la nation la plus favorisée* et disposer d'un droit de juridiction consulaire plus avantageux, tel qu'il avait été accordé par le Maroc à la Grande Bretagne en 1856 et à l'Espagne en

(59) C.I.J. Rec. 1952, arrêt du 27 août 1952, pp. 176-233 (spéc. pp. 181, 203, 212-213).

1861. Or les deux États avaient renoncé à ces textes, respectivement en 1937 et 1914. Aussi la Cour a-t-elle constaté que les États-Unis ne pouvaient plus invoquer les avantages supérieurs à ceux concédés, dès lors que les accords plus avantageux étaient devenus caducs. Le tribunal se penche alors sur la *demande reconventionnelle* américaine qui concerne : 1° l'exception fiscale des nationaux américains au Maroc et 2° la détermination de la valeur des importations américaines.

37. Les États-Unis entendaient déduire leurs exemptions fiscales de traités conclus avec le Royaume-Uni et l'Espagne, textes invocables par le biais de la clause de la *nation la plus favorisée* de la Convention de Madrid de 1880 et de l'Acte d'Algésiras. La Cour repousse cette thèse au motif que les instruments invoqués n'étant plus en vigueur, le demandeur ne peut s'en prévaloir. Quant aux autres conventions, on ne peut soutenir qu'elles ont érigé les exemptions fiscales en système indépendant de leurs traités d'origine. En effet, la disparition des traités de base entraîne celle des exemptions qu'ils formalisent. L'arrêt prolonge cette affirmation en indiquant que les taxes dont sont affranchies les marchandises américaines sont perçues en cas d'importation ou de transit sur le territoire marocain. Bien différentes se présentent, à cet égard, les taxes litigieuses, impôt sur la consommation levé même sur les marchandises produites au Maroc. Il n'y a donc lieu à aucun remboursement.

Les États-Unis invoquaient ensuite l'article 95 de l'Acte d'Algésiras pour demander que soit déterminée, aux fins de l'évaluation en douane, la valeur des importations américaines « *en ajoutant à la valeur d'achat aux États-Unis de la marchandise importée les frais de transport jusqu'au bureau de douane marocain, à l'exclusion des frais postérieurs à la remise de la marchandise au bureau de douane, tels que les droits de douane et frais de magasinage* ». Une détermination différente de la valeur des importations, en particulier sur la base de la valeur de la marchandise sur le marché marocain, constitue selon les États-Unis une violation du droit international. Pour sa part, la France soutient que l'article 95 de l'Acte d'Algésiras « *définit la valeur en douane comme la valeur de la marchandise au moment et au lieu où elle est présentée pour les opérations de dédouanement* ».

Tout en reconnaissant que le texte invoqué a eu pour but d'instituer une procédure pour l'évaluation des importations, la Cour estime qu'il n'a pas établi de *règle stricte*. Les travaux préparatoires n'éclaircissent pas davantage la question. Un examen de toutes les pièces disponibles enseigne que l'administration des douanes emploie des critères d'évaluation diversifiés. La Cour est ainsi d'avis que l'on doit interpréter l'Acte d'Algésiras de manière *flexible*. Elle suggère de prendre en considération plusieurs facteurs, lors de la détermination par les autorités douanières de la valeur des marchandises importées, tout en insistant sur le principe fondamental de l'égalité économique. Par conséquent, la Cour rejette les demandes reconventionnelles des

États-Unis même si l'analyse révèle que nulle allusion n'est faite à la nécessité de *connexité directe*, soigneusement examinée dans les précédentes affaires.

38. Il faut enfin faire état du paragraphe 24 de l'ordonnance du 15 décembre 1979 [*Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*] qui établit l'existence d'une « *étroite connexité juridique* » mais ne procure aucune indication sur son contenu.

Ainsi — pendant un temps — la science du plaideur était restreinte. Il connaissait le critère de *connexité*, la fonction que remplissait ce principe, mais il ignorait son contenu concret. L'horizon s'est néanmoins — sinon totalement, du moins sensiblement — éclairci au fil des décisions récentes.

b) *Éléments d'attestation*

39. Dès qu'est en cause le *critère de jonction*, la demande reconventionnelle doit être analysée et décomposée, faire l'objet d'une sorte d'*autopsie juridique* qui détruit l'acte lui-même afin d'y trouver des traces de *connexité*. « *L'objectif est d'atteindre le lien, non le vinculum du droit romain, mais le nexüs latin, le nesso italien, c'est-à-dire ce chaînon subtil qui relie invisiblement les deux actions contraires et qu'il appartient à la cour de déceler et de mettre à jour* » (60). *Connected with*, dit-on en anglais, expression plus évocatrice que le terme français. L'article 70 du N.C.P.C. et l'article 22 alinéa 3 des conventions de Bruxelles (61) et de Lugano (62) requièrent un « *lien suffisant* » (63) dans le premier, un « *rapport étroit* » dans le second (64).

De façon non moins évidente, la notion de « *connexité* » souffre d'un certain manque de sûreté en contentieux administratif, que la diversité des expressions employées atteste (65). L'originalité de l'article 80 du Règlement de la Cour est qu'il ne définit pas — même de manière tautologi-

(60) R. GENET, « Les demandes reconventionnelles et la procédure de la C.P.J.I. », *op. cit.*, p. 178.

(61) Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Bruxelles, 27 septembre 1968]. Texte chez L. CHATIN & B. STURLESE, *Recueil pratique des conventions sur l'entraide judiciaire internationale*, [Ministère de la justice. Direction des affaires civiles et du sceau], Paris, La documentation française, 1990, 1092 pp. (spéc. pp. 869-887).

(62) Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Lugano, 16 septembre 1988], *ibid.*, pp. 1064-1081.

(63) Référence peut également être faite à l'article 30 du Code judiciaire belge qui postule l'existence d'« *un rapport si étroit [entre les instances] qu'il y a intérêt à instruire et juger en même temps* ».

(64) La structure des deux textes est, du reste, identique. Cette identité apparaît dans leur Section VIII [articles 21 à 23] intitulée « *Litispendance et connexité* ». V.H. GAUDEMET-TALON, *Les conventions de Bruxelles et de Lugano*, Paris, L.G.D.J., 2^e édition, 1996, spéc. n^{os} 295 à 302. Du même auteur : « *Litispendance et connexité en droit européen et en droit international* », *D. affaires*, 1996, p. 341.

(65) Voir J. PUISOYE, « La notion de connexité dans le contentieux administratif — Étude de jurisprudence », *A.J.D.A.*, 1967 (mai), p. 260.

que — la *connexité*, mais la qualifie par un adjectif (« *connexité directe* »). Sur ce point, les récentes décisions de la C.I.J. sont capitales du fait de leur élaboration théorique et des caps de transformation qu'elles représentent, qu'il s'agisse de l'ordonnance de 1997 ou de 1998.

40. La Cour y expose son raisonnement en deux temps. 1. Elle énonce (mais *obiter* et dans l'abstrait) qu'« *en règle générale, le degré de connexité entre [l]es demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit* » (66), tout en indiquant que la seconde exigence prévaut. 2. Elle insiste, ensuite, sur les éléments d'attestation. Ceci est exposé de manière limpide : « *Considérant qu'[il] ressort des conclusions des parties que leurs demandes respectives reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque ces faits sont réputés avoir eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et au cours de la même période; et que la Yougoslavie expose en outre qu'elle entend se prévaloir de certains faits identiques à la fois pour repousser les allégations de la Bosnie-Herzégovine et pour obtenir condamnation de celle-ci* » [Ord. de 1997 § 34]. Cette rédaction, proche de celle de l'ordonnance du 10 mars 1998 (67), permet au juge de dire « *que les demandes reconventionnelles présentées dans (...) [le] contre-mémoire sont recevables comme telles et font parties de l'instance en cours* » (68).

L'étude de la jurisprudence traduit donc, à l'évidence, *quatre critères d'existence ou d'extériorisation de la connexité* : 1° *l'unité de fait*, 2° *de lieu*, 3° *de temps*, 4° *de but juridique* (69). Elle enseigne que l'évaluation des faits de la cause et leur mise en balance permet *miraculeusement et de façon constante* de satisfaire — aux yeux du juge — aux impératifs de la *connexité*.

41. • L'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est intéressante à ce titre. S'appliquant à déterminer l'existence d'un lien de « *connexité directe* », la Cour constate que les faits motivant les demandes respectives des parties sont de même

(66) Ordonnance du 17 décembre 1997 § 33 1997 et Ordonnance du 10 mars 1998 § 37.

(67) Paragraphe 38 : « *Considérant qu'[il] ressort des conclusions des parties que leurs demandes respectives reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque les faits invoqués — qu'il s'agisse de la destruction des plates-formes pétrolières ou de celle des navires — sont réputés avoir eu lieu dans le Golfe au cours de la même période; que les États-Unis ont en outre indiqué qu'ils entendaient se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci; et que les deux parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité à raison de la violation du Traité de 1955* ».

(68) Ordonnance du 17 décembre 1997 [§ 46 A]; Ordonnance du 10 mars 1998 [§ 43 A].

(69) Dans la jurisprudence des tribunaux américains, la demande reconventionnelle obligatoire « *arises out of the same transaction or occurrence as the main action. This test typically will be met if there is a logical relationship between the claims, such as if they arise out of the same event, or if some of the same evidence must be used to prove both claims* ». Cf. M. KAY KANE, *Civil procedure, op. cit.*, p. 125.

nature (l'accusation de crime de génocide), qu'ils ont eu lieu sur le même territoire, durant la même période (§ 34). De surcroît les deux parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but « à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique à raison de la violation de la Convention sur le génocide » (§ 35). Cela étant, la notion de demande reconventionnelle s'étend au-delà du simple *parallélisme* ou d'une simple *réciprocité*. Il doit y avoir un point d'intersection entre les demandes, qui fait que l'une exerce une influence sur les conséquences judiciaires de l'autre. En somme, « l'absence de réciprocité [...] n'est pas déterminante au regard de l'appréciation de la connexité juridique entre les demandes présentées à titre principal et à titre reconventionnel » (§ 35 *in fine*). Pareille conception met en évidence un autre aspect de la procédure : la demande reconventionnelle ne peut être présentée que dans une instance civile, car les expressions « demandeur », « défendeur » et « action en justice » — ressortissent du contexte des instances civiles. Dès lors — hypothèse d'école — elle ne vaut pas en procédure pénale (70). Un crime ne pourrait servir d'excuse à un autre crime (71).

42. • La même assurance, appuyée par une explication théorique, est affichée par la Cour dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières*. S'appliquant à déterminer l'existence d'un lien connexité, elle constate que les litigants « poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité à raison de violations du traité de 1955 » (§ 38 *in fine*). Il y a aussi, mais dans une moindre mesure, unité de temps et de lieu mais non unité d'action : la destruction délibérée d'ouvrages, immobilisés au milieu du golfe Persique est très différente du mouillage de mines et de l'attaque de navires croisant en d'autres sites du même espace. Il y aurait, dès lors, de sérieuses raisons de douter du caractère apparent du lien de connexité entre ces deux séries de faits. En conséquence, la Cour aurait pu recevoir la requête de l'Iran, tendant à ce que cette question fit l'objet de débats contradictoires oraux (72). Pareille remarque nous met sur la voie d'une autre analyse.

(70) C'est qu'observe le Professeur L. PEGNA, « Counter-claims and obligations *erga omnes* before the International court of justice », *European journal of international law*, vol. 9, 1998, pp. 724 et s.

(71) La Cour s'emploie à le souligner : « Considérant que la Bosnie-Herzégovine a rappelé à juste titre le caractère *erga omnes* des obligations découlant de la Convention sur le génocide (voir Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt du 11 juillet 1996, § 31), et que les parties ont reconnu à bon droit qu'en aucun cas la violation de la Convention ne pourrait servir d'excuse à une autre violation de celle-ci (...) ». C.I.J., Ordonnance du 17 décembre 1997 § 35.

(72) Opinion dissidente de M. Rigaux. Des écrits échangés entre les parties, il se dégage que la seule question déférée à la Cour était de savoir s'il y avait lieu d'accéder à la demande de la République islamique d'Iran tendant à ce que des débats oraux fussent tenus sur la question du caractère non apparent de la connexité directe de la demande originaire et les demandes reconventionnelles. Au lieu de se borner à satisfaire cette demande, comme il eût été justifié de le faire eu égard à la complexité des questions débattues entre les litigants, soit à l'écartier pour joindre au fond la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles, la décision s'inspire de l'Ordonnance du 17 décembre 1997 pour se prononcer sur l'existence d'un lien de connexité, alors

c) *Vérification du rapport apparent*

43. Le recours au *critère de l'apparence* est le moyen par lequel la vérification de la *connexité* est faite à titre essentiel. Dans une formule dont l'ambiguïté est lourde d'incertitude, l'article 80 § 3 dispose : « *Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties décide* ». Aucun des termes du prescrit ne prévoit que les parties doivent être entendues quand il n'est pas apparent que la demande reconventionnelle relève de la compétence de la Cour. La prescription, qui n'avait fait l'objet d'aucun litige jusqu'à l'Ordonnance du 17 décembre 1997 (73) donne à l'interprète la plus grande faculté de construction juridique. Aussi les débats sont-ils vifs à son sujet.

44. On le sait, dans les litiges qui nous occupent, les demandeurs — défendeurs reconventionnels — contestaient la recevabilité de l'action pour défaut de *connexité* et demandaient à être « *entendus* » conformément à l'article 80 § 3 précité. La Cour a repoussé cet argument : « *Considérant que, saisie d'observations écrites complètes et détaillées de chacune des parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel... et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre autrement les parties* » [Ordonnance de 1997 § 25 et de 1998 § 31]. Concrètement, elle considère que l'exigence « *après avoir entendu les parties* » inscrite dans diverses autres dispositions du Règlement (articles 35 § 4, 36 § 2, 56 § 2, 67) n'appelle pas nécessairement une « *audience orale* » (74), mais tente plutôt d'encourager les litigants à exposer leurs vues dans des pièces écrites. Une telle analyse, qui élargit considérablement le sens littéral des mots, appelle la plus grande circonspection. L'incertitude a été mise en lumière par l'Ambassadeur S. Rosenne (75) :

« *Paragraph 3 corresponds to the last sentence of the previous Rules. Here the expression 'after hearing the parties' replaces the former 'after due examination'. This means that in future there will always be some oral proceedings in the event of doubt — by whom is not stated — as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject matter of the claim of the other party* ».

45. L'auteur propose deux grilles de lecture : les mots « *après avoir entendu les parties* » se réfèrent à une procédure orale et la condition de celle-ci est que le lien de *connexité* soit douteux (interprétation des mots

que les circonstances particulières des deux espèces sont très différentes les unes des autres. En toute rigueur, la question n'aurait pas dû être abordée dans une ordonnance procédurale.

(73) S. ROSENNE, *The law and practice of the Court. 1920-1996, op. cit.*, pp. 1272-1277.

(74) Voy. l'opinion individuelle du juge HIGGINS sous Ordonnance du 10 mars 1998, pp. 3-4.

(75) S. ROSENNE, *Procedure in the International Court. A commentary on the 1978 rules of the international Court of justice*, 1983, p. 171.

« *non apparent* ») (76). Aussi faut-il les considérer analytiquement et de façon critique. Au-delà de l'incertitude qui subsiste sur le sens de la formule, il faut souligner la logique qui sous-tend le raisonnement de la Cour : il comporte un avantage procédural incontestable en permettant d'éviter, par le canal des manifestations écrites, un encombrement du rôle de la C.I.J.

III. — RÉGIME PROCÉDURAL

46. Nous touchons là à un aspect particulier, mais important, qui inter-fère dans le problème qui nous occupe. La qualification même de « *demandes* » qui marque l'institution dans le vocabulaire judiciaire, suffit à nous faire comprendre dès l'abord, qu'il s'agit d'actions majeures, d'actions directes, réunissant en dehors de leur nécessaire aspect d'incidence, toutes les vertus et tous les mérites des actions proprement dites. *Sont ainsi applicables les règles de procédure inaugurant le débat judiciaire ou introduisant l'affaire devant la juridiction compétente.* La portée de ce propos doit être précisée à deux égards : l'instance d'une part (A), l'acte juridictionnel de l'autre (B).

A. — *L'instance*

47. On a déjà relevé les propriétés clarificatrices des ordonnances rendues en 1997 et 1998 quant au contenu matériel et aux conditions de recevabilité. Après avoir statué sur ces points, lorsque le juge en vient à se prononcer sur le déroulement de l'instance, il se heurte également à des difficultés processuelles. Relativement à elles, le discours tenu est *centré et finalisé* sur les *méthodes pratiques* à appliquer.

1. *La saisine de la Cour : l'acte introductif de la demande reconventionnelle*

48. « *Une demande reconventionnelle doit normalement être portée devant le juge par la voie d'un acte introductif d'instance* » [1997 § 30]. Elle doit être formulée dans le contre-mémoire en réponse au mémoire du demandeur principal. Pourquoi le Règlement intérieur exige-t-il cette condition ? Parce que c'est à ce moment seulement que le procès est noué (*lis inchoa est*). Il y a une demande et une réponse, mémoire et contre-mémoire. En outre, la demande reconventionnelle opère une transformation dans la position des parties. *Reus in excipiendo fit actor*. Le demandeur devient défendeur et réciproquement. C'est pourquoi la C.P.J.I. et la C.I.J. se sont montrées dis-

(76) La même approche figure dans la troisième édition de *The law and practice of the international Court of justice*. Volume III. Procedure, *op. cit.*, pp. 1272-1273.

crètes dans l'admission des demandes reconventionnelles et que l'Institut de droit international s'y est montrée hostile (77). Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la condition décrite est remplie puisque la demande reconventionnelle a été présentée dans le contre-mémoire du requérant [ordonnance de 1997 § 5 et de 1998 § 4].

49. Malgré tout, on peut se demander si le moyen prévu par le Règlement pour introduire la demande reconventionnelle est obligatoire ou simplement facultatif pour le défendeur. A cet égard, il faut distinguer. La disposition est sans nul doute obligatoire dans la mesure où la non présentation de la demande reconventionnelle dans le contre-mémoire exclut la possibilité de l'inclure plus tard dans le même procès : elle pourra simplement faire l'objet d'une instance propre. En revanche, il ne semble pas que le Règlement doive être interprété dans le sens de l'impossibilité d'introduire la demande reconventionnelle par acte séparé, antérieurement au délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, pourvu que la cause principale soit déjà pendante. L'acte par lequel la demande reconventionnelle serait dans ce cas introduite aurait les caractères d'une véritable requête unilatérale et les règles y relatives seraient applicables, sauf celles qui sont exclues du fait que la demande reconventionnelle se greffe sur un rapport de procédure déjà existant.

50. Reste un dernier problème : celui du *rapport entre demande reconventionnelle et jonction d'instances*. La parenté des deux institutions mérite une mention. Sans entrer dans le détail du sujet, il est loisible de remarquer que dans l'un et l'autre cas existe un *problème de bonne administration de la justice et une situation de contre-attaque*. Surtout la limite entre une demande reconventionnelle et une véritable défense au fond — qui aurait pour objectif le rejet complet de l'affaire — est ténue. Autrement dit, la différence entre la *jonction d'une demande au fond* (article 47 du Règlement) dont la jurisprudence [C.P.J.I. (78) et C.I.J. (79)] fournit des illustrations, et une nouvelle requête n'est pas toujours évidente, en raison du caractère vague de l'article 80 du Règlement. La demande étant à la fois « *distincte* » puisqu'elle représente une prétention nouvelle dans un acte séparé, et néanmoins direc-

(77) Travaux 1893, p. 129, article 17 du projet de règlement pour les T.A.M.

(78) C.P.J.I., arrêt 25 mai 1926. Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne/Pologne), série A, n° 7, p. 94; C.P.J.I., Ordonnance 2 août 1932. Statut juridique du Groënland oriental (Norvège/Danemark), série E, n° 9, p. 109; C.P.J.I., Ordonnance 26 octobre 1932. Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque, Série E, n° 9, p. 154. Commentaires de G. GUYOMAR, *op. cit.*, pp. 300-304 et S. ROSENNE, *The law and practice of the International Court of justice. 1920-1996. Volume III. Procedure, op. cit.*, pp. 1251-1260.

(79) C.I.J., arrêt 26 mai 1959, Incident aérien du 27 mai 1955 (*Israël/Bulgarie*), *Rec.* 1959, p. 127; C.I.J., Ordonnance 26 avril 1968, Plateau continental de la mer du Nord (*Danemark et Pays-Bas/Allemagne*), *Rec.* 1968, p. 10. C.I.J., Ordonnance du 26 avril 1968, Statut international du Sud-Ouest africain (*Éthiopie et Libéria c. Afrique du Sud*, *Rec.* 1961, p. 13. Consulter également G. GUYOMAR et S. ROSENNE, *ibid.*

tement rattachée à la demande principale, son appréciation n'en sera que plus délicate. Sans doute l'article 80 souffre-t-il d'un manque de définition générale de la demande reconventionnelle, seuls quelques points de procédure étant évoqués.

2. Déroulement de la demande

51. L'analyse doit s'effectuer ici sur deux plans : d'un côté celui de l'autonomie de la demande reconventionnelle ; de l'autre celui de la composition du tribunal chargé d'en connaître (b).

a) L'autonomie de la demande reconventionnelle

52. Les caractères d'« autonomie » et d'« indépendance » de la procédure sont reconnues sans équivoque par la jurisprudence [ordonnance de 1997 § 27] alors qu'en application d'une analyse littérale, la désignation de l'« instance initiale » comme « principale » ravale les demandes reconventionnelles, par la logique de l'*argumentum a contrario* au rang d'« actions secondaires » (80). Deux remarques doivent être faites à ce propos.

* Du principe posé que la demande reconventionnelle est une action « autonome » du défendeur contre le demandeur, il résulte que celui-ci ne peut se comporter vis-à-vis de la demande reconventionnelle comme l'État attrait en justice sur requête unilatérale peut se comporter en justice vis-à-vis de celle-ci. Il peut, par exemple soulever des *exceptions préliminaires*, et en particulier, l'*exception d'incompétence* inscrite à l'article 79 § 1 du Règlement. Il demeure entendu que l'exception doit être soulevée dans le délai fixé pour la présentation de la *réplique* et donnera lieu à la procédure incidente prévue par ladite prescription, l'instance principale se trouvant suspendue pendant ce temps.

* Du principe de l'« autonomie » de la demande reconventionnelle dérive — deuxième observation — le fait que le demandeur principal doit avoir, à son égard, les mêmes avantages que ceux qui appartiennent au défendeur à l'égard de l'action principale (81). En conséquence, étant donné que le contre-mémoire dans l'action principale est l'acte introductif de la

(80) C.I.J. Ordonnance du 17 décembre 1997. Déclaration du juge *ad hoc* Kreşa : « *It seems to me that the autonomous nature of the counter-claim ... suggests that in relation to the counter-claim, the applicant's claim is not the 'principal' claim, but simply the original claim.* »

(81) Ce point a attiré l'attention de M. Negulesco lors de la séance de la C.P.J.I. du 28 mai 1934 déjà citée : « In normal case before the Court, each party could file two written documents and could address the Court twice orally. On the contrary, in the case of counter-claims, the existing system, according to which the respondent raised a counter-claim in the counter-case only, allowed the applicant to file a single written document — the Reply — in regard to the claim, whereas the respondent could refer to the matter a second time, in his Rejoinder. M. Negulesco raised the question whether this inequality between the parties in the written proceedings in regard to a counter-claim was not inconsistent with the spirit of the Statute ». *P.C.I.J., Series D, n° 2, Add.*, p. 262.

demande reconventionnelle et y tient lieu de requête et de mémoire, le demandeur principal, défendeur reconventionnel, peut demander et la Cour ne peut le lui refuser, de présenter un acte de procédure en plus des quatre prévus à l'article 45 du Règlement, afin de répondre aux argumentations de la *duplique* (*rejoinder*) (82) qui, dans la demande reconventionnelle, tient lieu de *réplique* (*reply*) (83) [ordonnance de 1997 paragraphes 41-42 et de 1998 paragraphes 44-45].

53. Une observation de bon sens complète la démonstration. Le juge veille à éviter que ces actes de procédure adoptés sans grande difficulté (84) n'abritent des *manœuvres dilatoires*. Il rappelle à cet effet « l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable » (85). En pratique, les affaires récentes donneront lieu à une prorogation de délais pour le dépôt de pièces écrites additionnelles (86). « La procédure incidente utilisée apparaît [alors] comme un moyen supplémentaire à la disposition des États qui ont épuisé les possibilités de faire disparaître l'affaire du rôle de la Cour. Ce sont finalement les juges qui décideront de la bonne foi des États en leur âme et conscience » (87).

b) Composition de la Cour

54. La Cour doit avoir la même composition pour statuer sur la demande principale et la demande reconventionnelle. En pratique, il n'y aura guère de difficulté de ce chef, puisque, par la jonction automatique des procé-

(82) Terme qui dans les articles 45 et 49 du Règlement désigne la pièce de procédure par laquelle le défendeur répond à la réplique du demandeur. V. J.C. WITTEMBERG, *L'organisation judiciaire. La procédure et la sentence internationales*, Paris, Pedone, 1937, 436 p. (spéc. pp. 207-210).

(83) Terme qui dans les articles 45 et 49 du Règlement désigne la pièce de procédure par laquelle le demandeur répond au contre-mémoire du défendeur. J.C. WITTEMBERG, *op. cit.*, pp. 207-210.

(84) Ainsi, dans son Ordonnance du 17 décembre 1997, la Cour a prescrit, par treize voix contre une, la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie [§ 43 B]. Similairement, dans son Ordonnance du 10 mars 1998, elle a décidé, à l'unanimité, la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les États-Unis [§ 46 B].

(85) C.I.J. Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide § 40; C.I.J. Affaire des plates-formes pétrolières § 43.

(86) En ce sens : C.I.J. Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*]. Ordonnance du 22 janvier 1998. Sur requête de la Bosnie-Herzégovine, le président de la Cour a reporté au 21 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de cet État et au 22 janvier 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie. Faisons référence dans la même veine à l'affaire des plates-formes pétrolières [*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*]. Prorogation des délais pour le dépôt de pièces de procédure, 26 mai 1998. Par cette ordonnance, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reporté au 10 décembre 1998 le délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique des États-Unis.

(87) H. RUIZ-FARRI & J.M. SOBEL, « Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine/Yougoslavie*). Ordonnance sur la recevabilité des demandes reconventionnelles. 17 décembre 1997 », *J.D.I.*, 1998 (3), pp. 792-801 (spéc. p. 801).

dures, les mêmes juges seront appelés à trancher les deux affaires. Néanmoins, on peut envisager l'hypothèse exceptionnelle où l'une des parties ou les deux, ne disposant pas de juge national sur le siège et n'en n'ayant pas désigné conformément à l'article 31 du Statut, éprouverait, subitement, la nécessité de vouloir en nommer à la suite de la *demande reconventionnelle*.

Pareille situation serait conforme au droit. La logique juridique nous semble en faveur de cette interprétation car, rien dans le Statut, n'indique que la désignation des juges *ad hoc* doit intervenir à un moment précis. Simplement, l'article 35 § 1 du Règlement stipule que les litigants ont la faculté de procéder à ce choix en le notifiant « *au plus tard deux mois avant l'expiration du délai posé pour le dépôt du contre-mémoire* ». En laissant prescrire l'action ils sont, en quelque sorte, forclos dans leur titre juridique. Là est bien le problème : à ce stade de la procédure, les parties ont, assez logiquement, été averties du litige et pris les dispositions nécessaires pour désigner une personne de leur choix au titre de l'instance en cause. S'il y a inertie de leur part, c'est qu'elles n'ont pas voulu utiliser leur faculté de désignation. Le fait que de défendeur une partie passe à la position de demandeur reconventionnel ne modifie en rien l'intérêt qu'elle doit porter à un débat sur une affaire la concernant.

55. Cela étant, l'exercice du titre précédemment examiné peut être satisfait car, avec l'article 35 § 1 nous sommes dans un domaine strictement *réglementaire*, domaine qui ressortit de la compétence exclusive de la Cour. Ce que celle-ci fait, elle peut toujours le défaire. Ainsi, de même qu'elle admet que des documents nouveaux puissent lui être présentés après l'achèvement de la phase écrite dans certains cas (article 44 § 3), on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'accéder au désir tardif de l'une ou des deux parties de désigner un juge *ad hoc*. En droit interne, les magistrats composant un tribunal peuvent varier durant la procédure. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même devant la Haute juridiction de La Haye où seul importe, le fait que les juges aient assisté aux audiences traitant du litige.

B. — *L'acte juridictionnel*

II commande deux séries d'analyses.

1. *Forme*

56. L'arrêt sera normalement *unique* : c'est en effet, comme il a été dit, la raison d'être de la demande reconventionnelle qu'il soit statué sur les prétentions du demandeur sans que qu'il ne soit statué en même temps sur ce que le défendeur prétend à son tour devoir obtenir. Reste que ceci n'empêche pas que les deux actions puissent subir, au cours du procès, des sorts

différents; l'arrêt qui déclare inadmissible la demande reconventionnelle éteint cette action, tout en laissant subsister l'autre.

Il peut se faire que l'une des deux actions soit abandonnée par l'intéressé ou qu'elle prenne fin d'un commun accord (article 88 du Règlement) et que l'autre continue jusqu'à la décision. Il est possible qu'un accord intervienne au sujet de l'une des actions et que cet accord soit soumis à l'homologation de la Cour (article 88 alinéa 2 du Règlement) alors que l'autre controverse est tranchée par un arrêt. Même si le rapport de procédure finit, pour les demandes, par un arrêt sur le fond, *l'unité de cet arrêt n'est qu'une tendance naturelle de la procédure reconventionnelle*, à laquelle la Cour peut apporter les exceptions ou les limites qui lui paraissent justifiées. On observera enfin que si la demande principale est repoussée, la Cour se prononce tout de même ensuite sur le demande reconventionnelle comme l'enseigne l'*Affaire des prises d'eau de la Meuse*. Si tel n'est pas le cas, cela prouve que la demande, reconventionnelle procéduralement, est substantiellement une défense au fond.

57. Peut-être, le seul principe général que l'on puisse établir est que l'arrêt sur le fond doit se prononcer sur les deux demandes toutes les fois qu'il n'y a pas de motifs justifiés pour faire autrement. Une fois admise, comme l'a fait la C.P.J.I. dans son arrêt n° 13, la possibilité de sentences partielles qui décident sur certains chefs de la demande en réservant à d'autres, il n'est pas douteux que cette règle s'applique *a fortiori* à deux actions autonomes réunies dans le même procès. Plusieurs controverses que, dans le droit interne, a soulevées la possibilité de décisions distinctes et différentes sur l'action principale et sur la demande reconventionnelle n'ont pas de raison d'être dans notre champ, dans lequel, à défaut de règles spéciales, tout est remis à la discrétion de la Cour. Il convient, de ce point de vue, de relever que l'unité de l'arrêt sur le fond n'exclut pas un prononcé sur deux actions distinctes. Les développements consacrés à la publication de la demande reconventionnelle viennent compléter les remarques ci-dessus.

2. Notification

58. « Aux fins de protéger les droits que les États tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance ». Ainsi s'exprime la Cour dans sa décision de 1997 [§ 39] et de 1998 [§ 42]. Il est certain que le *dictum* a pour objet — en étroite cohérence avec l'article 42 du Règlement — de porter l'acte à la connaissance de l'adversaire ou d'un tiers. Un rapprochement doit également être fait avec l'article 40 § 3 du Statut de la C.I.J. L'information prévue par ce texte assure aux demandes unilatérales une publicité correspondant à celle que les *compromis, en tant qu'engagements internationaux*, trouvent dans l'enregistrement et la publicité prescrite par l'ar-

ticle 18 du Pacte de la S.D.N., reprise par l'article 102 de la Charte des Nations unies.

59. La notification ainsi prévue peut mettre en éveil les États tiers. Elle leur permet d'intervenir dans l'instance. Reste que la *procédure d'intervention* est enfermée dans des exigences très étroites. En particulier, devant la C.I.J. [Statut, articles 62-63] il ne suffit pas, pour que la demande soit admise, que l'État qui la formule veuille jouer un rôle dans une affaire soulevant des questions très voisines d'un litige qui l'oppose à l'une des parties. Il faut qu'un lien de « *connexité* » existe entre l'intérêt juridique invoqué par l'intervenant et l'objet de l'instance [Affaire du plateau continental, Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne, requête à fin d'intervention de Malte, arrêt du 14 avril 1981] (88). On retrouve dans telle approche un écho à l'analyse développée précédemment (*supra* II B).

CONCLUSION

60. Par ses ordonnances des 17 décembre 1997 et 10 mars 1998, la Cour a contribué à enrichir substantiellement la procédure des demandes reconventionnelles en précisant son *contenu* et sa *portée*. *Institution hybride*, qui ne remplace pas une requête en bonne et due forme, la demande reconventionnelle présente les avantages que lui reconnaissent les procédures internes, celui de permettre de statuer, au cours d'une même instance, sur les demandes réciproques, ce qui permet au juge de saisir, dans une vue d'ensemble, une situation conflictuelle complexe entre les parties. Dans cette perspective, le juge se montre animé par la volonté d'enfermer l'utilisation de la procédure dans des exigences étroites. En particulier, il déclare irrecevable une demande reconventionnelle dépassant *rationae materiae* le contenu de la demande initiale. La logique de cette conception trouve une expression claire dans l'appréciation discrétionnaire du « *rapport de connexité* » entre la demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse.

61. Pareille position semble contredire l'exigence de prévisibilité de la règle procédurale. Or, la sûreté de la règle et sa stabilité constituent pour le plaideur une garantie indispensable. D'elles dépend la confiance que ce dernier est susceptible de placer dans l'intervention du juge. L'issue du procès ne doit pas relever du domaine de l'aléatoire; elle doit comporter, au contraire, un degré raisonnable de prévisibilité. Ce problème de prévisibilité « *doit être mis en balance avec l'exigence concurrente d'une bonne administration de la justice qui ne s'accommode pas toujours d'une formulation*

(88) *Rec.* 1981, p. 3, spéc. § 13, 15-16, 19.

trop rigide » de la règle (89). Par conséquent, si le processus jurisprudentiel doit se montrer riche d'enseignements, c'est au regard du choix d'une *politique judiciaire*. Dans l'examen d'une demande reconventionnelle le juge, tenant compte de tous les aspects de son office, indique les critères objectifs de recevabilité. Il l'effectue de manière suffisamment générale pour laisser un large champ libre à son pouvoir d'appréciation. L'évolution récente observée dans la jurisprudence, si elle se confirme, est de nature à rehausser le rôle de la demande reconventionnelle dans le droit du contentieux international.

62. On ne peut donc ignorer « l'existence (...) [d'une] procédure qui a probablement son utilité, mais il est nécessaire de mieux la préciser dans le Règlement de la Cour » (90). C'est bien d'ailleurs en ce sens que vont les déclarations et opinions des juges jointes à l'Ordonnance de 1997. Est notamment relevé que des auditions devraient avoir lieu selon les termes de l'article 80 § 3 du Règlement (« après avoir entendu les parties ») alors que la Cour ne les a pas estimées nécessaires (91). La nécessité s'impose donc « trouver un équilibre entre les droits des parties, que cette procédure illustre, et la recherche d'une solution rapide à un différend que la Cour souhaite. La stricte lecture de l'article 80 ouvre de larges perspectives pour les États, mais c'est à la Cour de déceler derrière cette utilisation, les intentions des États en termes de stratégie » (92).

septembre 1999

(89) F. SALERNO, *op. cit.*, p. 377.

(90) H. RUIZ-FABRI & J.M. SOREL, « Le renouveau de la procédure des demandes reconventionnelles », *op. cit.*, p. 190.

(91) Cf. la déclaration du juge *Kreca*, *Rec.* 1997, p. 267; sous la même ordonnance le juge Lauterpacht souligne dans son opinion individuelle : « Il ya lieu d'espérer que la prochaine fois que le Règlement de la Cour sera révisé on saisira cette occasion pour faire disparaître le motif de la divergence de vues actuelle en veillant à ce que le mot 'audition' soit utilisé constamment pour exprimer l'idée d'une procédure orale et que, lorsque la Cour envisage de conserver un pouvoir discrétionnaire de décider que les échanges entre des représentants des parties doivent être limités à des exposés écrits, elle suivra le libellé utilisé dans d'autres dispositions du Règlement (par exemple, art. 46 § 1, 53 § 1 et 2, 55, 58 § 2), à savoir 'après s'être renseignée auprès des parties' ou, comme l'indique le § 3 de l'article 76, 'après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet' ou, comme au § 3 de l'article 79, que l'autre partie 'peut présenter un exposé écrit contenant ses observations' ». *Rec.* 1997, pp. 279-280.

(92) H. RUIZ-FABRI & J.M. SOREL, *op. cit.*, p. 190.